

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.983 du 1^{er} avril 2014

A. 211.061/XI-20.061

En cause : **PECQUEUX Emmanuel**,
ayant élu domicile chez
Me X. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique du 17 décembre 2013, Emmanuel PECQUEUX demande l'annulation et, entre-temps, la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2013 aux termes duquel son diplôme de maîtrise en droit privé, mention droit des affaires, délivré le 8 janvier 2002 par l'Université de Reims (France) "est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 mars 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DAOUT, loco Me P. LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Les faits utiles à l'examen du recours :

1. Le requérant, de nationalité française, a obtenu en 1993 (le 8 janvier 2002, selon l'acte attaqué) une maîtrise en droit privé, mention droit des affaires, à l'Université de Reims. Il est également titulaire d'une maîtrise en droit européen délivrée en 1995 par l'Université de Liège.

Il a exercé en Belgique la profession d'avocat pendant quinze ans avant de se réorienter professionnellement.

Selon la requête, depuis 2011, il exerce la profession d'enseignant en tant que professeur invité. Il dispense notamment un cours en droit des transports maritimes à la Haute Ecole Charlemagne de Liège et il a donné, entre janvier et juin 2013, des cours de religion protestante dans l'enseignement secondaire.

2. A la date du 8 juillet 2013, et après un échange de courriels avec les services de la partie adverse, le requérant a introduit, à des fins professionnelles, une demande de reconnaissance de l'équivalence de son diplôme français de maîtrise en droit privé au master en droit délivré en Communauté française. A titre subsidiaire, il a demandé la reconnaissance de l'équivalence de ce diplôme au grade générique de master.

3. Le 23 septembre 2013, la Commission d'équivalence, section sciences juridiques, a examiné le dossier et a proposé l'octroi d'une équivalence au grade académique de master en droit, en considérant que « l'adaptation de l'intéressé à l'ordre juridique belge est notamment établie par l'exercice de la profession d'avocat durant de nombreuses années auprès du Barreau de Liège ».

4. Le 17 octobre 2013, la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique s'est écartée de cet avis et, agissant par délégation au nom du Gouvernement de la Communauté française, a pris un arrêté décidant que la formation accomplie n'est pas équivalente à un grade de master en droit tel que conféré en Communauté française de Belgique et a octroyé au requérant une équivalence au grade académique générique de master.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

« Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, spécialement l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004 portant exécution du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française;

Vu la requête introduite par Monsieur PECQUEUX Emmanuel, né le 13 mars 1969 à Quessy (France), en vue d'obtenir l'équivalence du diplôme de maîtrise droit privé, mention droit des affaires (4 années d'études) délivré le 8 janvier 2002 par l'Université de Reims (Reims - France);

Vu l'avis émis par la Commission d'équivalence, section : Sciences juridiques, lors de sa séance du 23 septembre 2013;

Considérant que cet avis est favorable à l'octroi de l'équivalence de la formation accomplie à un grade académique de Master en droit (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française de Belgique, au motif que l'adaptation de l'intéressé à l'ordre juridique belge est notamment établie par l'exercice de la profession d'avocat durant de nombreuses années auprès du Barreau de Liège;

Considérant cependant, contrairement à cet avis, que la formation accomplie n'est pas équivalente à un grade de master en droit (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française de Belgique, notamment en raison :

- de l'insuffisance de la durée des études (4 années au lieu de 5 pour l'obtention dudit grade);

- de la différence du contenu de la formation : absence de cours spécifiques au droit belge qui n'est compensée :
 - ni par le certificat de réussite au diplôme de maîtrise en droit européen (11 octobre 1995 - Université de Liège);
 - ni par le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat obtenu auprès du Barreau de Bruxelles le 26 avril 1996, qui ne sanctionne pas la réussite d'études universitaires en droit belge telles qu'organisées en Communauté française de Belgique,

Considérant cependant que ladite formation témoigne d'un niveau d'études équivalent à celui qui est attesté par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master, notamment en raison de la nature et de la durée de la formation accomplie,

ARRÊTE:

Article unique. Le diplôme de maîtrise droit privé, mention droit des affaires (4 années d'études) délivré le 8 janvier 2002 par l'Université de Reims (Reims - France) à Monsieur PECQUEUX Emmanuel, né le 13 mars 1969 à Quessy (France), est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

La présente décision d'équivalence générique de niveau master établit le caractère universitaire de deuxième cycle des études effectuées à l'étranger, mais ne permet pas l'exercice d'une profession réglementée ».

5. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens de droit, dans lesquels il invoque la violation des dispositions du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et de l'arrêté du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

En substance, le requérant soutient qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'un examen comparatif entre la formation suivie à l'étranger et celle existant en Communauté française a été réalisé de manière complète et en tenant compte de la formation complémentaire effectuée en droit européen par le requérant à Liège, en ce que les seuls critères de la durée de la formation et du contenu de la formation y sont analysés. Il fait également valoir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la durée des études (quatre ans au lieu de cinq en Belgique) et la différence de contenu de la formation (absence de cours spécifiques au droit belge) s'oppose à l'octroi de l'équivalence.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'acte attaqué, le requérant fait valoir que cet acte l'empêche d'accéder aux professions réglementées de manière définitive, alors qu'âgé de 44 ans il a consacré de nombreuses années d'efforts pour obtenir plusieurs diplômes ainsi qu'une expérience professionnelle importante dans le domaine du droit;

qu'il expose qu'il est actuellement propriétaire d'une librairie, qu'il exerce également la profession d'enseignant en tant que professeur invité à la Haute Ecole Charlemagne de Liège, et qu'afin d'être nommé définitivement dans l'enseignement supérieur, il a introduit une demande d'équivalence de son diplôme de maîtrise en droit privé en vue de l'obtention du C.A.P.A.E.S.;

qu'il s'ensuit, selon ses dires, que l'acte attaqué l'empêche d'être nommé de manière définitive à la fonction d'enseignant qu'il occupe, d'accéder à toute autre profession réglementée et d'acquérir de l'expérience et de l'ancienneté dans une fonction qu'il souhaite vivement occuper.

Appréciation :

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»; que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir un tel risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle impose que le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, soit étayé par des documents probants produits à l'appui de l'exposé que doit contenir la demande suspension;

Considérant qu'en l'espèce il ressort du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que la fonction enseignante que le requérant exerce en tant que professeur invité à la Haute Ecole Charlemagne de Liège, n'est que très accessoire : un cours de

30 heures en troisième année de la catégorie économique; qu'au surplus, il découle de l'article 9 du décret de la Communauté française du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française que le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (C.A.P.A.E.S.) défini par le décret du 17 juillet 2002, n'est exigé que pour « être nommé ou engagé à titre définitif » en qualité de chargé de cours; qu'il s'ensuit que l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'empêche nullement le requérant, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation, de continuer à dispenser le cours qui lui a été attribué par la Haute Ecole Charlemagne, en qualité de professeur invité; que, comme le souligne également la partie adverse, le préjudice allégué est hypothétique dans la mesure où il existe un régime de dérogation individuelle au régime des titres de capacité requis dans l'enseignement supérieur, dérogation qui peut être accordée par le Gouvernement en application de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 8 février 1999; qu'à cet égard, le préjudice vanté par le requérant ne se réaliserait que si ayant introduit une telle demande, il se voyait opposer un refus;

que le requérant reste dès lors en défaut de démontrer qu'il ne pourrait plus exercer une activité d'enseignant durant le temps nécessaire à l'examen de son recours en annulation; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il indique donner ou avoir donné des cours de religion protestante dans quatre établissements d'enseignement secondaire, alors que l'obtention du C.A.P.A.E.S. ne concerne que son activité professionnelle dans l'enseignement supérieur;

Considérant par ailleurs que si le requérant fait état, dans l'exposé de son risque de préjudice, que « dans le contexte économique actuel, l'absence de suspension des effets de l'acte entrepris occasionnera donc à la partie requérante un préjudice irréparable », cet aspect financier n'est nullement étayé par un quelconque document, outre qu'en principe, un préjudice financier n'est pas difficilement réparable puisqu'il est susceptible d'être compensé par l'octroi de dommages et intérêts; que si à l'audience, il est fait référence à la librairie dont le requérant indique être propriétaire, il n'est en rien démontré, faute d'éléments concrets, qu'il serait, par l'effet de l'acte attaqué, exposé à un péril financier grave;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure qu'en l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne peut être considéré comme établi; que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension soit accueillie, n'est dès lors pas remplie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le premier avril deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT